

SN 1611/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} mars 2013
(OR. en)**

SN 1611/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités
 au regard de la situation en Iran

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran¹.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/235/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 13 avril 2014.
- (3) Par ailleurs, compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran, il convient d'inscrire d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (4) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2011/235/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

Article premier

La décision 2011/235/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision est applicable jusqu'au 13 avril 2014. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

Les personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

Liste des personnes et entités visées à l'article 2
